

**République Française**  
**Département des Pyrénées-Atlantiques**

Nombre de membres 12  
En exercice 12  
Qui ont pris part à la délibération 11

Date de la convocation : 28/08/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DE LA  
COMMUNE DE NAVARRENX**

**SÉANCE DU 04 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil-vingt-quatre et le quatre septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de NAVARRENX se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la Présidence de Mme Nadine BARTHE, Maire.

**Présidence :** **Mme Nadine BARTHE**

**Présents :** Mesdames BARTHE Nadine, SAUVÉ Magali, CHOPIN Marjorie, LAVAUZELLE Nadia  
Messieurs CAZALETs Henri, PIERAGNOLO François, GOICOCHEÁ Loïc,

**Absente :** Madame DODOGARAY Christelle

**Excusés :** Mesdames Tiphaine ROUGIER – Natacha LEMBEYE  
Messieurs Michel PUHARRÉ – Joël BOURROUILH

**Secrétaire :** M. CAZALETs Henri

*Mr Joël BOURROUILH donne pouvoir à Mr François PIERAGNOLO*

*Mme Tiphaine ROUGIER donne pouvoir à Mr Henri CAZALETs*

*Mr Michel PUHARRÉ donne pouvoir à Mr Loïc GOICOCHEÁ*

*Mme Natacha LEMBEYE donne pouvoir à Mme Nadia LAVAUZELLE*

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 09 JANVIER 2024**

**OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

**Délibération n° 01-09-2024**

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Elle rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,



- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- valoriser l'engagement des agents

## 1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- **aux agents accueillis dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnel**
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique, et justifiant d'une ancienneté de 6 mois. De façon générale, pour les agents contractuels, l'ancienneté est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois.

## 2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.



Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

### **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous :

- L'implication au sein de la collectivité et dans ses projets
- La ponctualité et l'assiduité
- Les aptitudes relationnelles et au travail en équipe
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La capacité à transférer ses connaissances

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



## 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel maximum pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la commune de NAVARRENX, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

### Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

| Groupe   | Emplois                                        | IFSE -<br>Montant<br>maximum<br>annuel | CIA –<br>Montant<br>maximal<br>annuel | Montant<br>maximum<br>annuel |
|----------|------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable des services municipaux et du CCAS | 2805                                   | 495                                   | 3300                         |

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

| Groupe   | Emplois                             | IFSE -<br>Montant<br>maximum<br>annuel | CIA –<br>Montant<br>maximal<br>annuel | Montant<br>maximum<br>annuel |
|----------|-------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Groupe 2 | Gestionnaire administratif référent | 1620                                   | 180                                   | 1800                         |

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

| Groupe   | Emplois                                     | IFSE -<br>Montant<br>maximum<br>annuel | CIA –<br>Montant<br>maximal<br>annuel | Montant<br>maximum<br>annuel |
|----------|---------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Groupe 2 | Gestionnaire administratif référent         | 1620                                   | 180                                   | 1800                         |
| Groupe 3 | Agent administratif et d'accueil polyvalent | 1260                                   | 140                                   | 1400                         |

### Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

| Groupe   | Emplois                             | IFSE -<br>Montant<br>maximum<br>annuel | CIA –<br>Montant<br>maximal<br>annuel | Montant<br>maximum<br>annuel |
|----------|-------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable des services techniques | 2070                                   | 230                                   | 2300                         |

|          |                              |      |     |      |
|----------|------------------------------|------|-----|------|
| Groupe 2 | Agent technique référent     | 1620 | 180 | 1800 |
| Groupe 3 | Agent d'entretien polyvalent | 1260 | 140 | 1400 |

### Filière animation

- Adjointes territoriales d'animation (catégorie C)

| Groupe   | Emplois                     | IFSE -<br>Montant<br>maximum<br>annuel | CIA -<br>Montant<br>maximal<br>annuel | Montant<br>maximum<br>annuel |
|----------|-----------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Groupe 3 | Agent des écoles polyvalent | 1260                                   | 140                                   | 1400                         |

## 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE pourrait faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une seule fois, le mois de février de l'année N+1.

### c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutiques.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### **d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité annuelle.

Madame la Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### **f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,



- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (indemnité compensatrice, GIPA...),
- les indemnités de travail dimanche et jours fériés,

Le Conseil municipal après avoir entendu Madame la Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI) émis dans sa séance du 14 décembre 2023 et après en avoir délibéré,

### **CONSIDÉRANT :**

les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

### **ADOpte :**

les propositions de Madame la Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

### **PRECISE :**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> JANVIER 2024**,



- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, à NAVARREX, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Nadine BARTHE

